



Attestation

Pour la personne allaitante (après Art. 60 del'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1))

Médecin / sage-femme /consultante en lactation /service de puériculture

Personne allaitante
Nom, prénom, date de naissance, adresse

Nom de l'enfant
Date de naissance

Le/la soussigné-e atteste que la personne susmentionnée allaite actuellement son enfant. Il y a donc lieu d'observer les dispositions de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

Lieu et date

Signature et tampon



Bases juridiques :

Extrait de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1), Protection spéciale des femmes, Occupation en cas de maternité du 10 mai 2000 (Etat le 1er janvier 2016)

Art. 60 Durée du travail en cas de grossesse et de maternité ; temps consacré à l'allaitement

(art. 35 et 35a LTr)

¹ Il est interdit de prolonger la durée ordinaire convenue de la journée de travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent ; cette durée n'excède en aucun cas 9 heures.

² Les mères qui allaitent peuvent disposer des temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait. Au cours de la première année de la vie de l'enfant, le temps pris pour allaiter ou tirer le lait est comptabilisé comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes :

- a. pour une journée de travail jusqu'à 4 heures : 30 minutes au minimum ;
- b. pour une journée de travail de plus de 4 heures : 60 minutes au minimum ;
- c. pour une journée de travail de plus de 7 heures : 90 minutes au minimum¹

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 avril 2014, en vigueur depuis le 1er juin 2014 (RO 2014 999).

